**Shape

Description automatically generated with medium confidence  
MOTION 2**

Luxembourg, le 6 juillet 2022

La Chambre des Députés,

* Vu la proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative à des salaires minimaux adéquats dans l’Union Européenne ;
* vu que la proposition de directive demande à tous les Etats membres de l’Union Européenne de viser une couverture d’au moins 80% de tous les salarié.e.s par des conventions collectives  ;
* considérant qu’un renforcement des négociations collectives et une augmentation de la part des salarié.e.s couverte par une convention collective entraîne mécaniquement une augmentation générale des salaires et notamment des salaires les plus bas ;
* considérant qu’au Luxembourg la part des salarié.e.s couverte par une convention collective se situe à 59% et reste donc largement inférieure au taux visé par la proposition de directive ;
* considérant qu’au Luxembourg de nombreuses activités et secteurs à salaires généralement faibles ne bénéficient peu ou pas de conventions collectives ;
* considérant que la proposition de directive impose aux Etats membres dont la couverture en matière de conventions collectives est inférieure à 80% de mettre en oeuvre un plan d’action visant à augmenter ce taux ;

invite le gouvernement

* à présenter d’ici la fin de l’année un projet de loi portant réforme de la législation en matière de négociations collectives visant à adapter celle-ci à l’évolution de l’économie luxembourgeoise et à renforcer les droits de négociation des syndicats ;
* à présenter au plus tard 6 mois après l’entrée en vigueur de la directive précitée un plan d’action en matière de négociations collectives élaboré en concertation étroite avec les partenaires sociaux.

Myriam Cecchetti Nathalie Oberweis